

MAIRIE
MONTVILLE

2016-226

ACCORD PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 21 Juillet 2016 complété le 16 septembre
et le 23 septembre 2016

Par : SNC COTENTINE
Représentée par
Monsieur VOVARD Philippe

Demeurant à : Boulevard de Verdun
Les Portes Blanches –
Imm Hélène Boucher
76120 LE GRAND QUEVILLY

Pour : Lotissement de 29 parcelles à bâtir

Sur un terrain sis à : Rue du Lieupin, Les Vaux Ferets
Cadastré : E31, E33, E34, E35, E408,
E409, E410

référence dossier

N° PA 076452 16 M0001

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/09/2003, modifié les 11/12/2006, 09/06/2008 et 14/09/2009,
Vu le règlement de la zone AUh,
Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
Vu les pièces déposées le 16 septembre et le 23 septembre 2016

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 11 août 2016 pour une puissance de 160 kVA triphasé,
Vu l'avis Favorable de VEOLIA pour le SPANC de la mairie de Montville en date du 09 août 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS en date du 16 août 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescription de la DDR de Clères en date du 06 septembre 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIAEPA de la région de Montville en date du 14 octobre 2016,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen en date du 08 août 2016,

Vu l'arrêté modificatif AD-M-20146-51 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic d'archéologie préventive

ARRETE

Article 1 : Le Permis d'Aménager est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions émises ci-dessous.

Article 2 : Le nombre maximum de lot constructible autorisé est de 29.

Article 3 : Les permis de construire des bâtiments à édifier ne pourront être autorisés avant la délivrance de l'un des certificats prévu à l'article R442-18 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les prescriptions émises dans les avis ci-joint devront être strictement respectées.

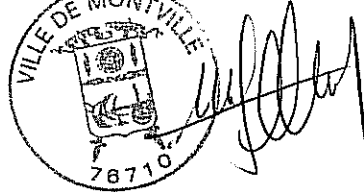
Article 6 : Conformément à l'arrêté préfectoral AD-M-2016-21, l'exécution des prescriptions d'archéologie est un préalable à la réalisation des travaux.

Article 7 : Des fondations adaptées devront être mises en œuvre pour les constructions au droit de l'indice de cavité n°10.

Article 8 : Afin de pérenniser dans le temps l'exutoire de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales, le rejet du débit de fuite et de la surverse devra faire l'objet d'une servitude.

Article 9 : L'édification des constructions sera subordonnée au respect des règles d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune et des règles applicables au lotissement dont le règlement est annexé au présent arrêté.

Fait à MONTVILLE, le 21 OCT. 2016
Le Maire, Myriam TRAVERS



Nota Bene : l'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet est soumis aux dispositions de la loi n°952.33 du 03 janvier 1992 sur l'eau. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation du dossier loi sur l'eau.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.